



**EAU DU BASSIN
RENNAIS**
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

MARCHE DE FOURNITURES

**REMPLACEMENT DU CHARBON ACTIF
EN GRAIN DE L'USINE D'EAU POTABLE
DE CHAMP FLEURI (BRUZ 35)**

REF : PROD-2026-18

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES**

**Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé par
procédure d'appel d'offre ouvert**
Articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1° et R.2161-2 à
R.2161-5 du Code de la commande publique

SIÈGE SOCIAL :

15, RUE DU DOYEN DENIS LEROY - CS 51 156 - 35011 RENNES CEDEX

Tél. : 02 23 40 81 16 www.eaudubassinrennais.fr

SA au capital de 1 800 000 € - Siret 798 203 576 00029 - RCS RENNES 798 203 576 - APE 3600Z - TVA FR 64798203576

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
1.1. IDENTITE DE L'ENTITE ADJUDICATRICE	4
1.2. PERIMETRE DE LA SPL EAU DU BASSIN RENNAIS	4
2 - CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	6
2.1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	6
2.2. ALLOTISSEMENT	7
2.3. NATURE DE L'ACCORD-CADRE	7
2.4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
2.5. VARIANTE	7
2.6. SOUS-TRAITANCE	7
3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	8
4 - PRESTATIONS ATTENDUES	8
4.1. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR	10
4.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
4.2.1. <i>Obligation de résultat</i>	11
4.2.2. <i>Obligation de conseil</i>	11
4.2.3. <i>Obligation d'information</i>	11
5 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION EXISTANTE	11
5.1. HYDRAULIQUE	11
5.2. QUALITE DE L'EAU (A TITRE INDICATIF)	12
6 - DÉROULEMENT DE LA PRESTATION	13
7 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE RÉCEPTION	13
7.1. LIEUX DE LIVRAISON	13
7.2. HEURES DE LIVRAISON	13
7.3. RECEPTION ET ADMISSION	13
7.4. CONFORMITE TECHNIQUE	14
8 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	14
9 - SÉCURITÉ, RÉGLEMENTATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION	14
9.1. PLAN DE PREVENTION	15
9.2. RISQUES PARTICULIERS	15
9.3. RISQUES EXCEPTIONNELS	16
9.4. SECURITE DES PRESTATIONS	16
9.4.1. <i>Obligation de Sécurité</i>	16
9.4.2. <i>Équipements de Protection Individuels (EPI)</i>	16
9.4.3. <i>Port des EPI</i>	16
9.4.4. <i>Formation à la Sécurité</i>	16
9.4.5. <i>Suivi et Contrôle</i>	16
9.4.6. <i>Responsabilité</i>	17
9.4.7. <i>Tenue vestimentaire</i>	17
10 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17
11 - MODALITES DE COMMANDE	17
12 - PRIX	18
12.1. FORME DU PRIX	18

12.2. CONTENU DU PRIX	18
13 - EVOLUTION DES PRIX	19
13.1. FORCLUSION.....	20
13.2. CLAUSE BUTOIR.....	20
13.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	20
14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	21
15 - PÉNALITÉS	22
16 - GARANTIES ET ASSURANCES	22
17 - CONFIDENTIALITÉ	23
18 - RÉILIATION DU MARCHE	24
19 - CLAUSES DIVERSES	24
20 - DEROGATION AU CCAG-FCS	25
21 - ENGAGEMENT	26

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. IDENTITE DE L'ENTITE ADJUDICATRICE

Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais.

Société Anonyme enregistrée au RCS sous le n° 798 203 576 R.C.S Rennes

Adresse postale :

15, rue du doyen Denis Leroy - CS 51 156 - 35011 Rennes

Lien vers le site internet : <https://monagence.eaudubassinrennais.fr>

Lien vers le profil acheteur : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/>

1.2. PERIMETRE DE LA SPL EAU DU BASSIN RENNAIS

La Collectivité EAU DU BASSIN RENNAIS, structure intercommunale, a en charge de satisfaire les besoins en eau potable de 560 000 habitants répartis sur 75 communes. Ce qui représente une production d'environ 26,8 millions de m³ d'eau potable par an pour ses abonnés.

Depuis le 1^{er} avril 2015, et par délégation de service public d'une durée de 15 ans, la Collectivité EAU DU BASSIN RENNAIS a confié à la Société Publique Locale EAU DU BASSIN RENNAIS la production d'eau pour l'ensemble de son territoire, ainsi que sa distribution aux abonnés du territoire de la Ville de Rennes.

Ses actionnaires sont la Collectivité EAU DU BASSIN RENNAIS et Rennes Métropole.

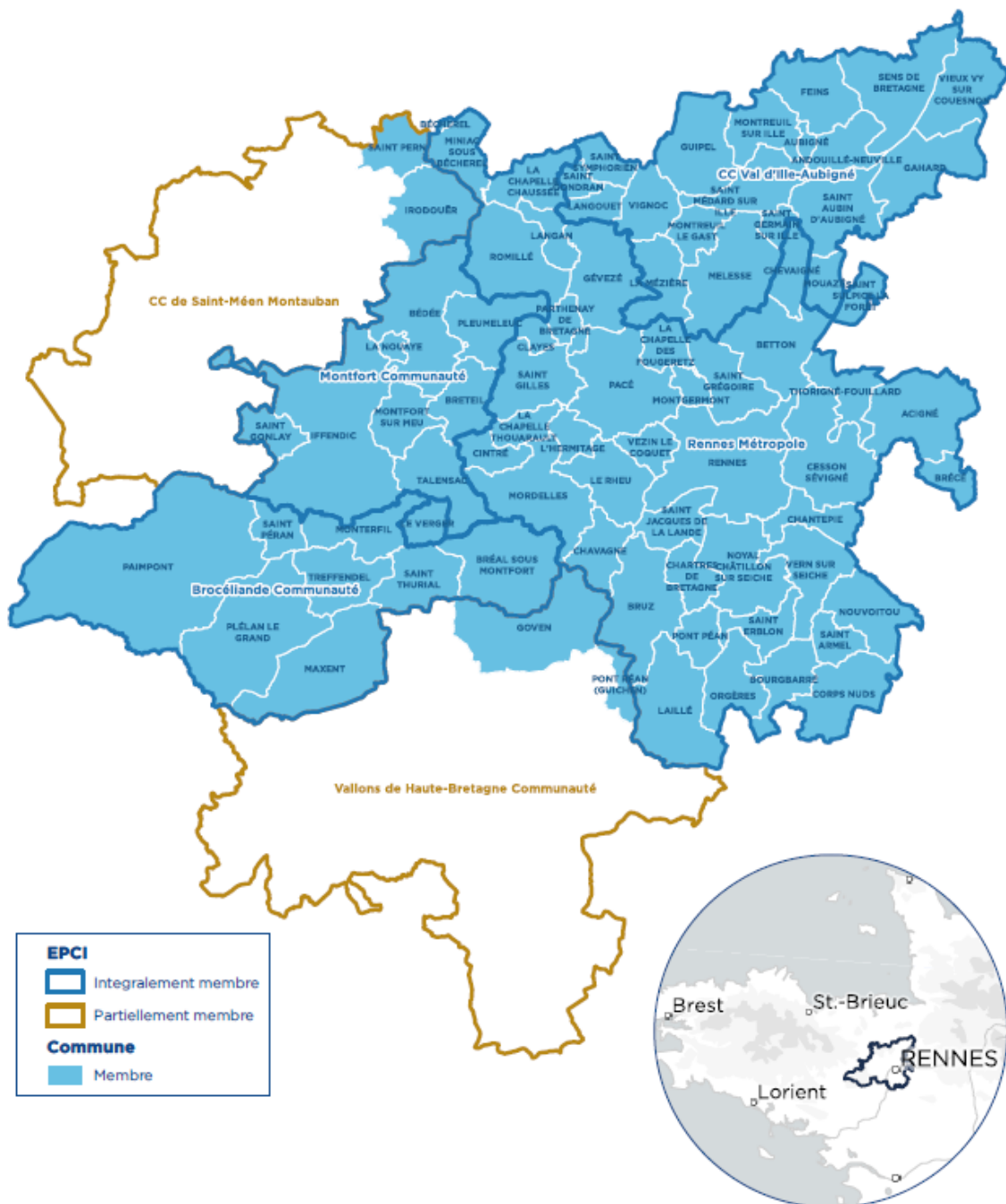
Par la suite, le périmètre d'activité de la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS a augmenté à plusieurs reprises.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS gère l'intégralité du périmètre de production et de distribution de la Collectivité EAU DU BASSIN RENNAIS.

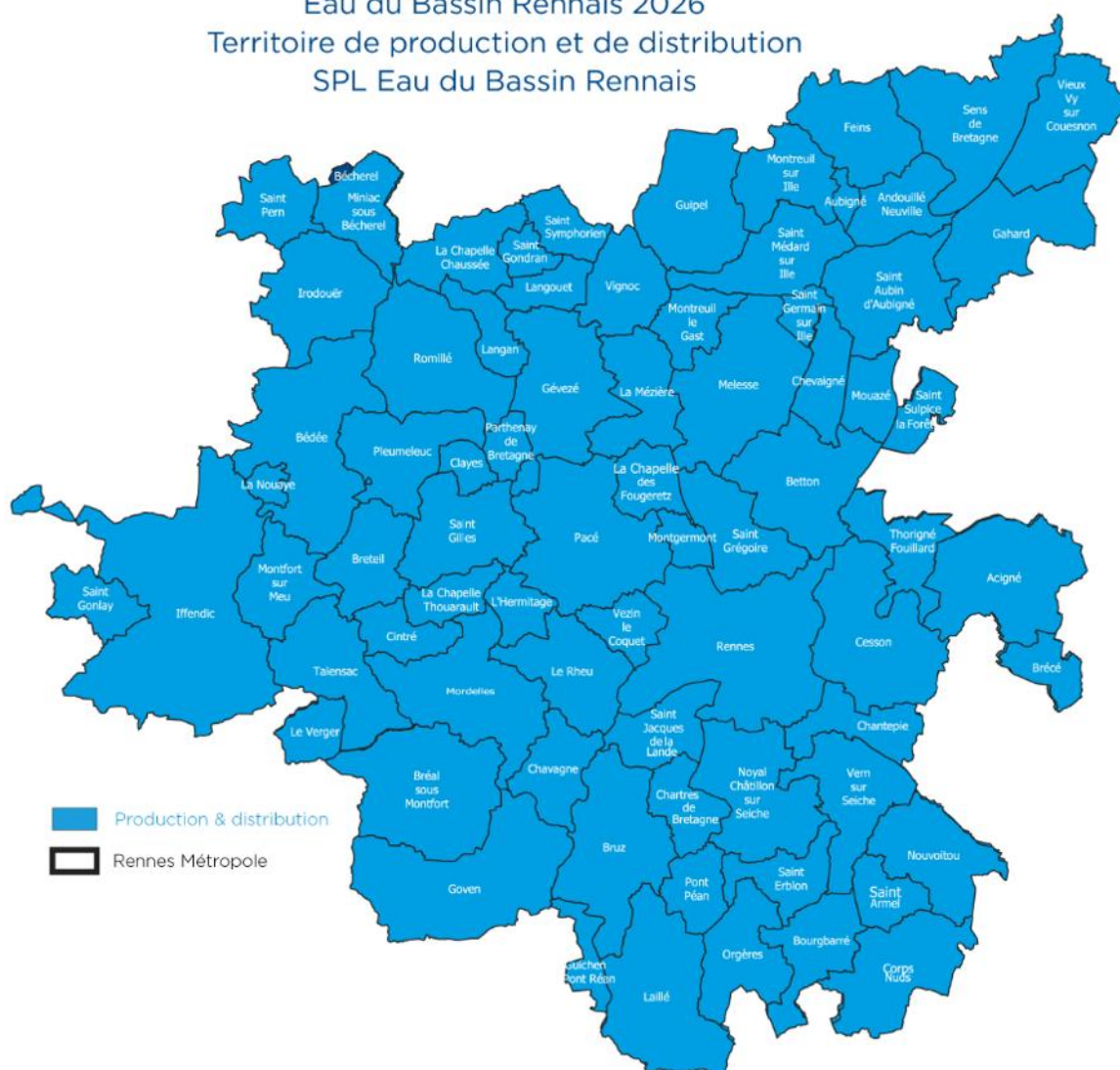
A compter du 1^{er} janvier 2027, le périmètre de la SPL intègrera la Communauté de Communes de BROCELIANDE.

Dans le cadre de ses contrats, la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS a la charge d'effectuer des travaux de renouvellement et d'entretien des installations de production et distribution, ainsi que l'entretien des adductions.

LES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS AU 1ER JANVIER 2026



Eau du Bassin Rennais 2026
Territoire de production et de distribution
SPL Eau du Bassin Rennais



Dans le cadre de ses contrats, la SPL a la charge d'effectuer des travaux de renouvellement et d'entretien des installations de production et distribution.

Dans le cadre de ses contrats, la SPL gère plusieurs usines de production d'eau potable dont celle de Champ Fleuri sur la commune de BRUZ (35170) au 4 rue Gay Lussac.

2 - CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2.1. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet des prestations de remplacement du Charbon Actif en Grains (CAG) des trois filtres de l'usine de Bruz afin de maintenir un niveau d'adsorption, des pesticides, de leurs métabolites et des PFAS, conforme.

Code CPV : 24954200

2.2. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

L'absence d'allotissement est justifiée par les difficultés techniques qui résulteraient du découpage des prestations entre plusieurs marchés et titulaires.

2.3. NATURE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

C'est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé par procédure d'appel d'offre ouvert

Le marché est conclu sans minimum et avec comme montant maximum, le montant de 400 000 €HT sur la durée globale de l'accord-cadre.

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des bons de commande. Il ne peut en aucun cas refuser de les exécuter.

2.4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du présent marché.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 4 fois, à compter de sa date de notification.

Chaque reconduction a une durée d'une année. La durée totale ne pourra pas excéder 5 ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction, la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS notifie sa décision au titulaire au plus tard deux mois avant la fin de la période d'exécution en cours. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

2.5. VARIANTE

Les variantes sont interdites.

2.6. SOUS-TRAITANCE

Le présent marché est soumis aux dispositions des titres I et II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les titulaires peuvent avoir recours à la sous-traitance, à la condition, à la conclusion du marché comme au cours de son exécution, de faire accepter par la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS chaque sous-

traitant, et de faire agréer leurs conditions de paiement, dans les conditions prévues aux articles L.2193-4 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes ses obligations résultant du marché.

Le paiement des sous-traitants est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 et des articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué uniquement des pièces contractuelles suivantes :

- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes éventuelles,
- Le Bordereau de Prix Unitaire, à compléter dater et signer
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance,
- L'offre technique et financière du titulaire.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) - Arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du titulaire

Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Le Cahier des Charges, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties et prévaut sur tout autre document ou conditions générales de service ou de vente du titulaire, qui, en tout état de cause, sont réputées non écrites pour l'exécution des présentes, et ce quels que soient les documents sur lesquels elles seraient mentionnées ou la manière dont elles pourraient être portées à la connaissance de la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS.

4 - PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent contrat est un marché d'évacuations de l'ancien charbon, de fournitures et de mise en place d'un nouveau CAG dans les filtres. Ces filtres, bicouches, disposent d'une épaisseur de sable en partie inférieure.

L'objectif de l'opération est, après avoir retiré le CAG usagé, de mettre en place un CAG de qualité optimale ciblant l'abattement des substances présentes dans l'eau brute ; principalement les pesticides et métabolites et les PFAS. La présence de COT ainsi que la dureté des eaux brutes et traitées devront être prises en compte dans le choix du CAG proposé.

Phase 1 : Extraction du CAG usagé

- Relevés contradictoires des niveaux de CAG dans les filtres effectués en 2 points minimum dans chacun des filtres après contre lavage et drainage, par vos techniciens, en présence de l'exploitant.
- Le prestataire décrira la méthode utilisée pour l'extraction du CAG sans perte de sable (lavage à mi-extraction)

- Extraction des 3 x 24.5 m³ de charbon saturé incluant la mise à disposition et l'installation du matériel d'extraction (hydro-éjecteur, conduites de transfert, ...) selon les conditions exprimées au point 7.
- Nettoyage, balisage de la zone.
- Transport du CAG vers le site de destruction en camions citernes.
- Le fournisseur analysera le produit évacué (présence contaminants) et décrira son choix de traitement (revalorisation, destruction ...). Sur demande, un échantillon représentatif du CAG (après lavage et classification du lit) pourra être fourni aux candidats afin d'étudier la faisabilité du retraitement.
- Fourniture des certificats de traçabilité du CAG usagé tout au long de son traitement : notamment pesage à l'entrée et à la sortie, Bordereau de Suivi des Déchets...

Phase 2 : Fourniture de CAG neuf

Caractéristiques du charbon souhaité :

Afin de réduire la durée de remise en service des filtres, le prestataire devra proposer un Charbon Actif en Grain **prêt à l'emploi**, c'est-à-dire pré-conditionné en usine, offrant le rapport Volume d'eau de lavage nécessaire à la remise en service des filtres / Volume des filtres (V/V) le plus faible (Inférieur à 10 volumes d'eau par volume de CAG). Pour cela, le prestataire travaillera sur les axes suivants lors du pré conditionnement en usine :

- Définage (réduction de la présence de fines)
- Neutralisation (mise à pH 8 +/- 0,5)
- Pré oxydation (limitation des effets réducteurs du CAG neuf)
- Mouillage et drainage avant livraison.

Par ailleurs, le CAG devra être fabriqué à partir de matières premières naturelles minérales ou végétales ne contenant pas de matière d'origine animale ou génétiquement modifiée.

L'empreinte carbone du charbon sera prise en compte dans le choix du prestataire.

Le prestataire fournira dans son offre :

- Les caractéristiques du ou des CAG proposés, notamment : courbes isotherme d'abattement des polluants ciblés ou de molécules voisines, indice d'iode, granulométrie, dureté mécanique et résistance à l'attrition,
- La valeur du V/V,
- Un argumentaire de la quantité optimale proposée et livrée en fonction des données techniques transmises (plans des filtres et conditions de lavage),
- Les propriétés hydrodynamiques du charbon proposé et le point de fonctionnement du filtre en lavage sur la courbe d'expansion du lit,

Une évaluation du Bed Volume atteint pour 90% d'efficacité restante pour les 4 molécules PFAS prises en compte dans Σ PFAS 4.

Transport du CAG neuf jusqu'au site de Champ Fleuri

Concernant le transport, le prestataire précisera le type de camion utilisé et garantira qu'il est utilisé à seule fin de transporter du CAG pour traitement eau potable. Il précisera également la procédure de nettoyage.

En aucun cas le CAG provenant de l'usine du prestataire ne devra être mélangé à un autre CAG durant son transport.

Le prestataire devra fournir un bordereau de pesée de camions avant et après chargement chez le prestataire.

Déchargement du CAG neuf sur le site de Champ Fleuri

- Mise en place des volumes de CAG neuf dans les filtres par les moyens définis et mis en œuvre par le candidat. Présence de 2 techniciens au minimum.
- Balisage de la zone de travail.
- Nettoyage de la zone de travail après l'opération de déchargement.
- Le prestataire fournira dans son offre le protocole de remise en service des filtres.
- Relevés contradictoires des niveaux de CAG neuf dans les filtres effectués en deux points dans chacun des filtres après contre lavage et drainage.

Précautions particulières et utilités

- La SPL s'engage à :
 - ✓ Fournir l'eau motrice aux débits et pression nécessaires.
 - ✓ Replier les bâches de couverture des filtres.
- Aire de stationnement : pas de contraintes particulières (cf. plan joint en annexe)
- **Aucun matériel ne devra être posé ou stocké sur le toit terrasse de l'usine. Toute dégradation du revêtement du toit (étanchéité) sera à la charge du prestataire.** Un état des lieux sera réalisé au début de l'intervention.
- Eau motrice : les débits et pressions disponibles sur le site pour le branchement du dispositif d'extraction sont respectivement de 44 m³/h et 8 bars. De ce fait, l'utilisation d'un surpresseur sur camion n'est pas utile.
- Le prestataire communiquera dans son offre le type de raccordement souhaité. La SPL s'engage à adapter les raccords au réseau d'eau de service en fonction du type de raccords utilisés par le prestataire.
- L'évacuation des eaux sales générées par l'opération s'effectuera dans le caniveau des bennes situé à 10 m du réseau d'extraction/chargement. Les conduites nécessaires à l'évacuation de ces eaux sont fournies par le prestataire.
- Les filtres sont en bicouche sable/CAG, par conséquent, une épaisseur de quelques centimètres de CAG restera en place au terme de l'étape d'extraction.

4.1. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire met à disposition un interlocuteur dédié dans le cadre de l'exécution du marché.

Dans le cas où le représentant dédié pour l'exécution du marché, indiqué dans le mémoire technique du titulaire, devrait être temporairement ou définitivement remplacé, ce changement de représentant devra faire l'objet d'une notification écrite de demande de changement préalable et être accepté par la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS. Le silence ou la non-réponse de la part de la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS ne vaut pas acceptation.

Ce représentant doit disposer des habilitations ou pouvoirs lui permettant de prendre sans délai les décisions nécessaires à l'exécution du marché.

4.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.2.1. Obligation de résultat

Le titulaire, en tant qu'organisme agréé pour la réalisation des opérations de maintenance, s'engage à répondre à l'ensemble des obligations inscrites au cahier des charges et de mettre tout en œuvre afin de maintenir en condition opérationnelle les matériels objets du marché.

4.2.2. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil, ou d'alerte, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales. Les recommandations orales doivent être confirmées par un écrit transmis à la SPL Eau du Bassin Rennais.

4.2.3. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à la SPL Eau du Bassin Rennais tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire tiendra informée la SPL Eau du Bassin Rennais des modifications réglementaires applicables à son périmètre.

5 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION EXISTANTE

5.1. HYDRAULIQUE

L'usine de Champ Fleuri a été mise en service en 2013. L'usine est alimentée en eau brute par trois captages fonctionnant entre 15 et 24 h/j :

- Forage La Pavais– Débit d'exploitation : 100 m³/h
- Forage La Marionnais – Débit d'exploitation : 60 m³/h
- Puits Fénicat – Débit d'exploitation : 50 m³/h

L'usine d'eau potable de Champ Fleuri est actuellement équipée de trois filtres bi-couches sable/CAG identiques ouverts, contenant chacun environ 24.5 m³ de charbon actif en grain sur une hauteur de 1.60m.

Le débit nominal de filtration est de 72 m³/h par filtre. Le volume d'eau nécessaire au lavage est estimé à 82 m³ (surface unitaire filtre = 15.2 m²). Le temps de contact dans le charbon est de 20 minutes au débit nominal.

Le débit de lavage actuel atteint 123 m³/h (avec air) et 524 m³/h en rinçage. Ce débit est variable (possibilité de réglages). La température moyenne de l'eau s'élève à 13-15°C. Le CAG proposé devra être compatible avec les caractéristiques physiques de filtres et des conditions de lavage (dont 1.10 mètres entre le niveau du CAG et le déversoir).

La bache d'eau de lavage a une capacité de 200 m³ ; elle est alimentée en continu lorsque l'usine est en fonctionnement.

L'usine est une unité de décarbonatation catalytique à la soude. La problématique de présence de calcium dans le CAG en place devra être prise en compte par le fournisseur.

5.2. QUALITE DE L'EAU (A TITRE INDICATIF)

Les trois forages présentent la particularité d'être contaminés en PFAS et particulièrement en PFHxS, ce qui représente 40 % de la contamination globale de PFAS analysés sur la somme des 2 FAS de la réglementation.

Le tableau suivant représente les concentrations mesurées au printemps 2026 sur les trois forages pour PFAS :

pour PFAS :

	La Marionnais		La Pavais		Fénicat	
	Concentration en PFAS en ng/l					
	Σ 20	Σ 4	Σ 20	Σ 4	Σ 20	Σ 4
24/03/2026	20,9	12,7	19,4	12,9	57,8	35,7
08/04/2026	21,0	13,2	22,5	14,2	70,1	38,3
21/04/2026	22,0	12,8	25,1	17,1	55,2	34,1
05/05/2026	21,0	12,5	18,9	12,8	49,3	30,8
Moyenne	21,2	12,8	21,5	14,3	58,1	34,7

La matière organique, qui peut réduire l'efficacité d'adsorption du CAG, présente des valeurs inférieures à 1 mgC/l.

	La Marionnais	La Pavais	Fénicat
Moyenne 2025	0,60 mgC/l	0,74 mgC/l	0,88 mgC/l

En 2025, les 3 forages ont été utilisés à hauteur de 27 % pour La Marionnais, 30 % pour Fénicat et 43 % pour La Pavais, en lien avec la capacité des différents forages pour un volume global de 1,2 Mm³.

Le CAG proposé devra présenter une forte capacité d'adsorption des molécules PFAS. Un retour d'expérience sur les Bed Volumes garantissant jusqu'à 90 % devra être transmis.

Eléments fournis en annexe :

- Données analytiques
- Plan et coupe des filtres

- Photos environnement
- Synthèse de la qualité de l'eau brute de chacun des captages alimentant l'usine (COT, pesticides et métabolites).

6 - DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

L'usine de Champ Fleuri sera arrêtée durant les opérations de remplacement des CAG (fourniture de CAG neufs).

La durée d'arrêt maximale admissible de la production d'eau est de 5 jours sur l'usine de Champ Fleuri.

L'exploitant assurera la gestion des lavages de filtre et la remise en service des filtres.

Le candidat proposera, sous la forme d'un planning détaillé, l'organisation des différentes phases de l'opération (installation des moyens, mesures contradictoires, extraction, contrôle des planchers, chargement, ...) qu'il mettra en œuvre pour respecter les contraintes d'exploitation.

Le prestataire devra respecter la réglementation, notamment en termes de charge de camion. Le prestataire devra décrire dans son offre l'organisation des rotations et la charge des camions. Les camions devront être pesés en entrée du site de réactivation et les bons de pesée joints au rapport d'intervention.

7 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE RÉCEPTION

7.1. LIEUX DE LIVRAISON

La livraison s'effectuera sur le site de :

Champ Fleuri, sur la commune de BRUZ (35170) au 4 rue Gay Lussac.

7.2. HEURES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures ou l'exécution des prestations de services se fera les jours ouvrés de **8h00 à 17h00**.

Les livraisons partielles de fournitures ne seront pas acceptées par la SPL. Une commande devra donner lieu à un bon de livraison unique.

7.3. RECEPTION ET ADMISSION

Les livraisons ou prestations de services objets du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de la SPL pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations, et un examen plus attentif du contenu de la livraison ou de la prestation de service sera effectué dès que les nécessités de service le permettront. En cas de fournitures rapidement altérables, les vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission est prononcée par le responsable désigné par la SPL eau du bassin rennais dans les 15 jours à l'issue des opérations de vérification. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise. Les fournitures ou les prestations de service non-conformes seront systématiquement refusées, sans que le fournisseur puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque.

L'échange ou la reprise des prestations de services s'effectuera sans frais supplémentaires et aucun avoir ne sera accepté. Le délai de livraison des fournitures conformes ne pourra pas excéder 4 jours ouvrés par rapport à la date de réclamation.

7.4. CONFORMITE TECHNIQUE

Les prestations de services / fournitures devront être conformes aux normes du standard européen en matière d'eau potable EN 12915-1 Normalisation Européenne de 2003 (ou normes équivalentes) en vigueur qui leur sont applicables et aux règles de l'art. Les normes auxquelles il est satisfait seront détaillées dans les fiches techniques des produits/services proposés.

8 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la SPL ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le représentant de la SPL prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au représentant de la SPL les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans les quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le représentant de la SPL fait connaître au titulaire sa décision sur la prolongation dans les 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire.

9 - SÉCURITÉ, RÉGLEMENTATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Le prestataire est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène, de qualité et de sécurité relatives à son activité. Le prestataire devra respecter les règles de sécurité imposées par la réglementation et au-delà le cas échéant celles de la SPL y compris le port des EPI (de sa propre fourniture).

En conséquence, il devra concevoir et mettre en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation au travers d'un plan de prévention établi conjointement avec la SPL Eau du Bassin Rennais, avant le démarrage de la prestation.

A chaque intervention sur le site, le prestataire se verra remettre un permis d'intervention de travaux (PIT) par l'exploitant, à signer par les 2 parties.

9.1. PLAN DE PREVENTION

Dans le cadre d'un chantier clos et indépendant, le décret n°94-1159 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé s'applique.

Dans le cadre d'un chantier comportant des opérations de maintenance dangereuses ou un volume horaire supérieur à 400 heures (par an) le décret n° 92-158 s'applique. Un plan de prévention sera alors établi par la SPL Eau de Bassin Rennais pour l'ensemble des entreprises intervenantes y compris les sous-traitants.

L'ensemble des documents réglementaires devra être établi à la suite d'une inspection commune à caractère obligatoire sur le lieu d'exécution des prestations.

Le candidat s'engagera à faire respecter les mesures de prévention qui seront définies dans les documents précités. Il fournira notamment les habilitations des techniciens susceptibles d'intervenir, et s'assurera de fournir à ses salariés l'ensemble des EPI nécessaires.

De plus, avant chaque mission, un Permis d'Intervention (PIT) sera rédigé par notre technicien SPL et signé par les deux parties, le cas échéant.

Le prestataire ne devra en aucun cas accéder aux locaux sans l'autorisation du technicien accompagnateur de la SPL Eau du Bassin Rennais.

En cas de danger grave pour les intervenants sur le chantier ou lors de l'exécution des services ou pour les usagers, le représentant de la Société Publique Locale pourra en cas d'urgence ordonner à l'entreprise la suspension temporaire des opérations de maintenance dans la zone réputée dangereuse ou exclure du chantier toute personne enfreignant les consignes de sécurité.

9.2. RISQUES PARTICULIERS

Le titulaire tiendra compte des règles de sûreté d'accès en vigueur sur les différentes installations.

La liste des intervenants devra être transmise en amont de l'intervention. Les évolutions de cette liste devront être tenues à jour et transmises à la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS.

L'identité des intervenants sera vérifiée sur présentation de la carte d'identité ou de la carte professionnelle délivrée par l'entreprise de l'intervenant. Seuls les véhicules et les personnels dont la présence est validée seront autorisés à pénétrer sur les différents sites.

Une vigilance particulière est à porter notamment pour l'accès aux locaux à risques désignés dans le plan de prévention. Dans ce cas, le référent accompagnateur SPL EAU DU BASSIN RENNAIS prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle en toute sécurité.

Le titulaire ne devra en aucun cas accéder aux locaux sans l'autorisation du référent accompagnateur de la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS. Les intervenants devront avoir leurs habilitations électriques à jour.

La SPL EAU DU BASSIN RENNAIS indiquera aux intervenants les zones d'installation de chantier éventuelles et de stationnement.

La prise de photos ou de vidéos des sites est strictement interdite, hormis la prise de photos dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple photos à insérer dans un rapport d'intervention).

9.3. RISQUES EXCEPTIONNELS

Dans le cadre de directives gouvernementales découlant de faits graves de santé publique, le titulaire doit tout mettre en œuvre pour respecter ces directives.

Dans le cas où la poursuite des prestations est possible, le titulaire doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité sanitaire des ouvriers et des personnes environnantes en mettant à dispositions, tous les équipements individuels nécessaires de protection et de sécurité. Il se doit également de transmettre, dans un délai immédiat, les consignes internes de prévention liées au risque particulier en cause.

9.4. SECURITE DES PRESTATIONS

9.4.1. Obligation de Sécurité

Le titulaire du marché s'engage à garantir la sécurité de ses employés et des tiers lors des interventions. Il doit veiller à ce que toutes les opérations soient réalisées conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité établies.

9.4.2. Équipements de Protection Individuels (EPI)

Le titulaire est tenu de fournir à tous ses employés les équipements de protection individuels nécessaires, notamment mais sans s'y limiter :

- Casques de sécurité
- Gants de protection
- Lunettes de sécurité
- Bouchons d'oreilles ou casques anti-bruit
- Chaussures de sécurité
- Vêtements de travail appropriés

9.4.3. Port des EPI

Tous les employés du titulaire doivent porter les EPI fournis pendant la durée des interventions. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner des sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension des prestations et la mise en demeure du titulaire.

9.4.4. Formation à la Sécurité

Le titulaire doit s'assurer que tous les employés reçoivent une formation adéquate sur l'utilisation des EPI et les procédures de sécurité spécifiques aux interventions sur les espaces verts. Cette formation doit être documentée et disponible sur demande.

9.4.5. Suivi et Contrôle

La SPL Eau du Bassin Rennais se réserve le droit de procéder à des contrôles réguliers pour s'assurer que les mesures de sécurité et le port des EPI sont effectivement respectés. En cas de manquements

constatés, des mesures correctives pourront être imposées, incluant potentiellement des pénalités financières (Cf. article 14 du présent CCP).

9.4.6. Responsabilité

Le titulaire du marché est entièrement responsable de la mise en œuvre de ces dispositions et des conséquences d'éventuels accidents ou incidents liés à une non-conformité avec les exigences de sécurité définies dans le présent article.

9.4.7. Tenue vestimentaire

Afin d'améliorer la visibilité et l'identification des agents, le personnel de la société titulaire du marché devra porter une tenue vestimentaire adaptée et identifiée au nom de leur société

10 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire est responsable de l'enlèvement et l'élimination des déchets. Il s'engage à éliminer les déchets par type de traitement, conformément, notamment, aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets industriels et à la récupération des matériaux.

La SPL Eau du Bassin Rennais devant s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus des prestations, le titulaire lui fournira les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets.

Le titulaire doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché.

11 - MODALITES DE COMMANDE

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des bons de commande. Il ne peut en aucun cas refuser de les exécuter.

Chaque besoin fera l'objet d'une commande envoyée par la SPL Eau du Bassin Rennais par mail.

Chaque bon de commande précisera :

- Le numéro du marché
- La nature et la description des fournitures
- Les quantités
- L'adresse de livraison
- La date de livraison
- Le montant du bon de commande HT
- Le taux et montant de la TVA
- Le montant total TTC

Le titulaire doit accuser réception de la commande à l'adresse suivante : achats@eaudubassinrennais.fr.

Cet accusé de réception devra indiquer la date de livraison.

En cas de retard de livraison, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent document.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la SPL Eau du Bassin Rennais et peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. L'exécution des bons de commande pourra se poursuivre au-delà de la date de validité de l'accord-cadre à condition que la durée d'exécution de ceux-ci respecte les conditions habituelles d'exécution de l'accord-cadre, et ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Dès qu'il a connaissance d'un problème lié à l'exécution du marché, le titulaire doit prévenir dans les plus brefs délais la SPL Eau du Bassin Rennais par le moyen défini lors de l'attribution du marché (mail ou téléphone).

12 - PRIX

12.1. FORME DU PRIX

Les prix applicables au marché sont unitaires, définitifs et révisables.

Les prix sont réputés établis à la date limite de dépôt des offres. Il s'agit des prix initiaux figurant sur l'acte d'engagement et ou ses annexes. Ils ne peuvent comporter plus de deux décimales.

Les prix applicables sont ceux indiqués dans le bon de commande. Les prix sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, le prix étant franco de port, les retours de produits ne sont pas facturables et sont à la charge du titulaire.

L'unité monétaire du marché est l'euro.

12.2. CONTENU DU PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges, fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, et de façon générale l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et la livraison des fournitures qu'il rémunère, et ce compris d'éventuels frais d'assurance, transport, hébergement, restauration, reproductions, déplacements, réunions, ... ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le taux de TVA, celui des autres taxes éventuelles et leur modalité de calcul doivent être indiqués dans l'offre de prix.

13 - EVOLUTION DES PRIX

Le présent accord-cadre est conclu à prix définitifs pour la première année, et révisibles dans les conditions détaillées ci-dessous pour les années suivantes.

Les révisions sont opérées chaque année à la date anniversaire de notification du marché et pour une application au 1^{er} jour du mois suivant la révision.

Les prix révisés ne sont rendus contractuels qu'après une validation écrite de la SPL Eau du Bassin Rennais pour leur application.

Les révisions sont effectuées par application aux prix du marché d'un coefficient de révision,

Le coefficient est appliqué selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times C$$

Dans laquelle :

C= le coefficient applicable aux prix nouveaux

P_n = nouveau prix HT de règlement, issu de la révision opérée

P_{n-1} = prix HT lors du dépôt de l'offre ou ayant fait l'objet de la dernière révision.

Le coefficient (C) de révision est donné par la formule ci-après :

$$C = (0,4TRTP_n / TRTP_{n-1} + 0,6 * FMOD201400_n / FMOD201400_{n-1})$$

Dans laquelle :

FMOD201400(identifiant INSEE : 010534604) - évolution des produits chimiques de base

TRTP (identifiant INSEE : 001711943) - évolution du prix des transports

Date de lecture de l'indice « n » :

L'indice « n » est le dernier indice connu à la date de révision.

Date de lecture de l'indice « n-1 » :

La valeur de l'indice « n-1 » est le dernier indice (éventuellement provisoire) lu et connu au mois de dépôt de l'offre ou de la dernière révision réalisée.

La valeur des indices est arrondie, si besoin, au centième supérieur selon les dispositions suivantes :

Le prix révisé est obtenu à l'aide d'un tableur (calcul automatique du résultat final selon la formule ci-dessus, sans calcul intermédiaire).

La valeur du coefficient est arrondie, si besoin, au millième supérieur selon les dispositions suivantes :

- Si la quatrième décimale du résultat final est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- Si la quatrième décimale du résultat final est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

13.1. FORCLUSION

La révision des prix est effectuée par le seul titulaire et adressée à la SPL Eau du Bassin Rennais.

Le titulaire doit présenter les prix révisés à la SPL Eau du Bassin Rennais dans le mois précédant les dates de révision prévues contractuellement pour validation. En cas d'absence ou de présentation hors délai fixé, le prix restera inchangé jusqu'à la prochaine révision prévue. Dans ce cas, aucune compensation ne sera accordée par la SPL Eau du Bassin Rennais.

Dans le cas où le titulaire ne réaliserait pas cette révision pour le seul motif de révision de prix à la baisse, la SPL Eau du Bassin Rennais se réserve la possibilité de réaliser la révision des prix et de la soumettre au titulaire.

Chaque nouveau prix doit être accepté par la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS pour être considéré comme prix contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché.

13.2. CLAUSE BUTOIR

L'augmentation annuelle des prix résultant de leur révision ne devra pas dépasser 3 % des prix de l'année précédente (n-1) et/ou augmenter de plus de 10 % sur la durée totale par rapport aux prix du marché de l'accord-cadre lors de sa notification.

Dans le cas où l'augmentation des prix serait supérieure aux 3 % ou 10 %, la SPL Eau du Bassin Rennais se réserve la possibilité de décider :

- Soit de plafonner l'augmentation des prix :
 - ✓ À hauteur de 3 %, par rapport aux prix initiaux ou issus de la dernière révision.
- Ou
- Soit de poursuivre l'exécution du marché à la condition que le titulaire justifie l'augmentation au-delà de la clause butoir par tout moyen permettant à la SPL Eau du Bassin Rennais d'apprécier une telle hausse.
- Soit d'appliquer la clause de sauvegarde.

13.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où l'augmentation des prix de l'accord-cadre dépasse 3 % par rapport à l'année n-1, et/ou augmente de plus de 10 % par rapport aux prix de l'accord-cadre lors de sa notification, la SPL EAU DU BASSIN RENNAIS se réserve le droit de procéder à la résiliation dudit accord-cadre sans compensation ni indemnités pour le titulaire, en dehors du règlement des prestations déjà exécutées.

14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le marché ne donne lieu à aucune avance.

Les paiements de chacun des prix mentionnés à l'article 15 interviennent après réception des fournitures, prestations de services ou travaux.

Pour permettre le règlement dans les délais convenus, les factures, établies en un original, devront impérativement être adressées **par voie électronique** à la SPL Eau du Bassin Rennais à l'adresse suivante : daf@eaudubassinrennais.fr.

Pour les entreprises, dont l'émission des factures électroniques est obligatoire, dans le cadre de la mise en place de la facturation électronique, vous devez utiliser nos identifiants de routage :

Notre identifiant de réception (code de routage) : **798203576** (SIREN)

Le mode de règlement est le virement dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par la SPL Eau du Bassin Rennais.

Les factures devront comporter, outre les mentions légales ou réglementaires obligatoires, les indications suivantes :

- intitulé du marché
- nom et adresse du titulaire du marché, son n° SIRET,
- période d'exécution à laquelle la demande de paiement se rapporte,
- détail des prestations exécutées dont le règlement est demandé (nature, quantités, ...),
- en cas de cotraitance, détail des prestations à régler à chaque cotraitant,
- détail des prix appliqués, par prestation exécutée, avec mention des prix HT, TTC, du taux de TVA appliqué et de la TVA à régler, en cas de prix unitaires détail des quantités dont le règlement est demandé,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

En cas de cotraitance, chaque cotraitant émettra une facture comportant les mentions qui précèdent. Le mandataire sera seul habilité à transmettre les factures, qu'il sera réputé avoir admises de par leur transmission.

Le mode de règlement est le virement dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'entité adjudicatrice.

Le marché est soumis au Code de la commande publique.

15 - PÉNALITÉS

Les pénalités suivantes sont applicables au marché, avec mise en demeure préalable, du seul fait du constat de leur fait générateur, sous réserve qu'il ne soit pas imputable à l'entité adjudicatrice :

- Une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard en cas de dépassement du délai contractuel,
 - Une pénalité de 500 € par jour en cas de non-respect de la durée maximale d'arrêt d'une usine
- Les pénalités seront perçues soit par compensation avec les paiements dus au titulaire, soit par demande directe de règlement auprès du titulaire.

16 - GARANTIES ET ASSURANCES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens d'Eau du Bassin Rennais par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Le titulaire garantit Eau du Bassin Rennais contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par Eau du Bassin Rennais, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge d'Eau du Bassin Rennais.

Le titulaire garantit Eau du Bassin Rennais les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché. Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Eau du Bassin Rennais a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Le Titulaire garantit à Eau du Bassin Rennais que les Biens et/ou Services livrés sont exempts de tout défaut et conformes aux réglementations applicables et aux spécifications conventionnelles. Le Titulaire est responsable du respect et de l'application des mesures légales et réglementaires s'appliquant aux Fournitures, Services ou Travaux, notamment en termes d'hygiène et sécurité. Il est responsable de l'application de la réglementation, notamment en matière sociale, à son personnel, qu'il respecte strictement.

Les fournitures et prestations de services font l'objet d'une garantie contractuelle minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de décision de réception, et, à défaut d'une telle décision notifiée au titulaire, la date à laquelle les fournitures ont été livrées ou les prestations de services ont été exécutées. Cette garantie contractuelle n'exclut en aucun cas les autres garanties susceptibles de s'appliquer (garanties légales le cas échéant, garanties proposées par le titulaire, garanties des fournisseurs du titulaire ...).

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à Eau du Bassin Rennais. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour Eau du Bassin Rennais un préjudice, celle-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent. Le délai dont dispose le

titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision d'Eau du Bassin Rennais après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par Eau du Bassin Rennais. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir Eau du Bassin Rennais ou les tiers des préjudices pouvant découler de ses responsabilités au titre des Biens et/ou Services.

17 - CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et Eau du Bassin Rennais qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'ensemble des informations communiquées au titulaire – ou dont il acquiert connaissance au cours de l'exécution du marché – et relatifs, notamment, aux moyens, au personnel, au fonctionnement des services d'Eau du Bassin Rennais, à ses activités, ou encore à sa clientèle et ses prestataires, sont considérés comme confidentiels.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts.

Le titulaire est par ailleurs tenu du respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles, et notamment des règles issues du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement n° 2016/679).

Il s'engage à ce titre à :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché,
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché,

- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes,
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée du présent marché,
- Procéder en fin de marché à la destruction et/ou l'effacement définitif des informations à caractère personnel, après transmission des données à la SPL.

Toute violation du présent article peut donner lieu à une résiliation du marché aux torts du titulaire, sans indemnité à son profit autre que le paiement des prestations réalisées et réceptionnées, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles de lui être réclamés.

18 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié unilatéralement par la SPL Eau du Bassin Rennais pour faute du titulaire, en cas de manquement grave et/ou répété de ce dernier à ses obligations.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse, sauf si la mise en demeure est manifestement inutile. Dans le cadre de la mise en demeure, la SPL Eau du Bassin Rennais informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation intervient à la date prévue par cette décision, ou à défaut à la date de réception de la décision par le titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnité. Il restitue le cas échéant les sommes perçues de la SPL Eau du Bassin Rennais correspondant à des fournitures qui lui sont restituées ou des prestations de service non admises, et de façon générale à toute prestation ou travail non effectué, dans les 5 jours suivant la demande qui lui en est faite. Les pénalités contractuelles peuvent être appliquées, étant précisé que la date de résiliation est considérée comme le terme du marché pour leur application.

19 - CLAUSES DIVERSES

Le titulaire est tenu de produire, au plus tard 10 jours après la notification du marché, une attestation d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle.

L'absence de production de cette attestation dans ce délai, après mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un délai de 10 jours, constitue un cas de résiliation pour faute du marché.

En application des articles D. 8222-5 (ou D. 8222-7 et D. 8222-8 pour les cocontractants établis à l'étranger), et L. 8222-1 à 8222-3 et R. 8222-1 du code du travail, devront être produits tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D. 8222-5-1°- a). Durant l'exécution du marché, l'acheteur public est donc fondé à

demander à son cocontractant une attestation spécifique de l'URSSAF à chaque fois qu'une période supplémentaire de six mois s'est écoulée, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés (art. D. 8222-5-3°).
- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, et qu'eau du Bassin Rennais en est informée, il est enjoint au titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut de réponse à cette injonction dans un délai de 15 jours et d'apporter la preuve dans un délai de deux mois de ce qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié aux torts et aux frais et risques du titulaire, sans indemnité.

Le présent marché est soumis à la législation française exclusivement. Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes de Rennes.

20 - DEROGATION AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, toute disposition du présent document qui complète ou déroge aux dispositions du CCAG-FCS prime sur les clauses figurant dans ce dernier, et notamment :

- L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS « Ordre de priorité ».
- L'article 7.3 déroge à l'article 30.1 du CCAG-FCS « Admission ».
- L'article 8 déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS « Prolongation du délai d'exécution ».
- L'article 15 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS « Pénalités ».
- L'article 20 déroge à l'article 1.2 du CCAG-FCS « Champ d'application ».

21 - ENGAGEMENT

I - PARTIE RESERVEE AU TITULAIRE

Dénomination sociale :

Adresse :

SIRET (14 chiffres) :

Représenté par :

Adresse e-mail :

Tél :

Le titulaire sous-traite-t-il la prestation : ☐oui ☐non

Le titulaire renonce au bénéfice de l'avance : ☐oui ☐non

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public, le signataire s'engage exécuter les prestations telles que décrites dans le présent cahier des clauses particulières et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché. Ces capacités doivent être en lien et adaptées à l'objet du marché ;
- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Nom et adresse de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

A, le

*Pour le titulaire,

II - PARTIE RESERVEE A LA SPL EAU DU BASSIN RENNAIS

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

Annexe n°... Relative à la présentation d'un sous-traitant

Annexe n°... _____

A Rennes, le

*Pour la SPL Eau du Bassin Rennais,

** Indiquer les noms et qualités des signataires. Le signataire doit avoir pouvoir pour engager la société*